



Arrêt

**n° 175 399 du 27 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre le 10.8.2015 non encore notifié à ce jour* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 août 2001 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 11 octobre 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 6 juin 2003, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi. Cette demande a été déclarée sans objet en date du 16 juin 2011.

1.3. Le 21 décembre 2005, elle a été condamnée par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de six mois pour vol simple.

1.4. Le 8 juillet 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 16 décembre 2008. Le 16 juin 2011, la demande a été déclarée sans objet, la requérante ayant été autorisée au séjour illimité le 9 mai 2011.

1.5. Le 1^{er} août 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 9 mai 2011, elle a été autorisée au séjour illimité en application des articles 9^{bis} et 13 de la Loi. Le 3 juin 2011, elle a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE), sous la forme d'une carte B, valable jusqu'au 27 mai 2016.

1.6. Le 29 octobre 2012, elle a été condamnée par la Cour d'Appel de Gand à une peine d'emprisonnement de trente mois, assortie d'un sursis de trois ans pour les deux tiers de la peine, pour vol simple. Elle a été libérée le 14 février 2013.

1.7. En date du 10 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un arrêté ministériel de renvoi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 6 mai 2009;

Considérant que l'étrangère mieux qualifiée ci-après est ressortissante d'Arménie;

Considérant que l'intéressée s'est déclarée réfugiée le 3 août 2001 et que sa demande d'asile a été déclarée définitivement irrecevable le 11 octobre 2001 par une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision lui notifiée par la poste;

Considérant que l'intéressée a introduit le 6 juin 2003 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9,3 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été déclarée sans objet le 16 juin 2011, décision lui notifiée le 22 juillet 2011;

Considérant que l'intéressée a introduit le 8 juillet 2008 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été déclarée sans objet le 16 juin 2011 ;

Considérant que l'intéressée a introduit le 1^{er} août 2008 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'elle a été autorisée à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée le 9 mai 2011;

Considérant qu'elle s'est rendue coupable le 25 juillet 2003, comme auteur ou coauteur, de vol (6 faits), fait pour lequel elle a été condamnée le 21 décembre 2005 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'elle s'est rendue coupable entre le 1^{er} janvier 2011 et le 7 septembre 2011, comme auteur ou coauteur, de vol (15 faits), fait pour lequel elle a été condamnée le 29 octobre 2012 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 2/3;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que le caractère lucratif et répétitif du comportement délinquant de l'intéressée démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE :

Article unique – [H.A.], née à Metsamour le [xxx] 1962, est renvoyée.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour» l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours en ce que « *la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime* », dès lors qu'elle « *a été reconnue coupable de vol à de multiples reprises* ». Elle expose que « *la poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime ; [que] tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial ; [que] cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale »».*

2.2. Interrogée sur l'intérêt légitime au recours, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au présent recours dès lors qu'un arrêté ministériel se base toujours sur des faits infractionnels et qu'il revient au Conseil d'examiner la légalité de la mesure ainsi prise par la partie défenderesse.

2.3. Le Conseil rappelle que selon l'article 20 de la Loi, un arrêté ministériel de renvoi peut être pris par le Ministre à l'égard d'un étranger qui n'est pas établi dans le Royaume « *lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi* ».

L'argumentation de la partie défenderesse ne saurait être suivie dès lors qu'elle conduit à admettre qu'un étranger faisant l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, fondé sur la circonstance qu'il a, ainsi que le stipule l'article 20 précité, porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, serait nécessairement privé de son droit à exercer un recours contre celui-ci.

2.4. L'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée ne peut donc être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 20 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des*

étrangers et de l'autorité de chose jugée de l'arrêt rendu le 29.10.2012 par la Cour d'Appel de Gand ».

3.1.2. Dans une première branche, elle invoque l'arrêt n° 9 306 rendu par le Conseil de céans le 28 mars 2008.

Elle expose que « dans cette affaire, le destinataire de l'arrêté ministériel de renvoi avait été condamné à une peine de trois ans de prison ferme pour des faits de vol armé, viol sur majeur et menaces ; [qu'] à l'inverse, dans la présente affaire, la requérante a fait l'objet de deux condamnations pour vols simples ; [que] la première condamnation portait une peine de six mois de prison, dont la partie adverse avait connaissance au moment où elle a autorisé la requérante au séjour illimité, cette autorisation ayant été donnée le 9.5.2011 ; [que] la seconde condamnation concerne une peine de 30 mois de prison avec sursis pour les deux tiers et concerne des faits ayant été commis quatre ans avant la prise de l'arrêté ministériel de renvoi ; [que] la requérante a séjourné en prison, du fait de ces condamnations, du 7.9.2011 au 23.11.2011 puis du 30.1.2013 au 14.2.2013, soit un total de 92 jours ou 3 mois ; [que] même si toute condamnation peut être considérée comme « grave », un arrêté ministériel de renvoi ne peut être pris que lorsque la condamnation atteint un minimum de gravité ; [que] deux condamnations débouchant, ensemble, sur un total de 92 jours de prison effective, n'atteignent pas ce seuil de gravité minimal ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la décision attaquée d'avoir estimé que *« la requérante représente un risque grave, réel et actuel pour l'ordre public en raison du caractère lucratif du comportement délinquant de la requérante ».*

Elle fait valoir, à cet égard, que « la partie adverse va à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel de Gand, qui a prononcé le sursis conformément à l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation après avoir constaté la possibilité d'amendement de la requérante [...] ; [que] la décision entreprise, en ce qu'elle oblitère consciemment ou inconsciemment les éléments qui ont poussé la Cour d'Appel de Gand à assortir la condamnation de la requérante d'un large sursis, et le jugement de la Cour d'Appel elle-même viole dès lors à la fois l'article 62 de la loi, en ce qu'elle n'intègre pas dans son raisonnement la partie de cet arrêt favorable à la requérante, et l'autorité de chose jugée de cet arrêt ; [qu'] il en est d'autant plus ainsi que, d'une part le dossier administratif et la décision entreprise ne contiennent aucune (sic) aucun élément défavorable à la requérante postérieur à l'arrêt de la Cour d'Appel, et d'autre part la partie adverse conclut la décision entreprise par le considérant suivant, allant totalement, et sans s'en expliquer, à l'encontre de l'appréciation de la Cour : « Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressée démontre le risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public » ».

3.1.4. Dans une troisième branche, elle expose que *« la décision querellée a été prise le 10.8.2015 alors que la condamnation de la requérante remonte au 29.10.2012 et que cette condamnation était assortie d'un temps d'épreuve de 3 ans, lui-même presque venu à échéance au moment de la prise de la décision attaquée [...] ; [qu'] il est en l'espèce contradictoire de prétendre que la requérante représente un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public, cette affirmation constituant l'élément central de la décision entreprise, tout en laissant s'écouler près de trois ans entre la condamnation de la requérante et la prise de la décision attaquée ; [que] la décision entreprise viole dès lors les articles 20 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».*

3.2. La requérante prend un second moyen de *« la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ».*

Elle fait valoir que « *la décision entreprise ne démontre pas que la partie adverse ait tenté de faire la balance entre une juste appréciation des intérêts de la société d'une part et les intérêts de la requérante d'autre part* », alors que « *l'article 8 de la CEDH lui impose pourtant une mise en balance de ces intérêts* ».

Elle expose qu'il « *ne ressort pas de la décision entreprise que la partie adverse ait examiné la proportionnalité de la décision entreprise au regard des éléments essentiels suivants : - La peine principale justifiant aux yeux de la partie adverse la prise d'un arrêté ministériel de renvoi est assortie d'un sursis pour les deux tiers, dont la Cour d'Appel de Gand a jugé qu'il se justifiait par la probabilité d'amendement de la requérante ; - 33 des 36 mois de sursis s'étaient effectivement écoulés lorsqu'a été pris l'arrêté ministériel de renvoi, sans que la requérante ne commette d'autre atteinte à l'ordre public, ce qui valide a posteriori le jugement poré (sic) par la Cour d'Appel ; [qu'] en ne prenant pas en compte les éléments qui objectivent un risque moindre pour l'ordre public, la partie adverse ne s'est pas donné la possibilité d'effectuer un examen objectif de la proportionnalité de l'arrêté qu'elle envisageait de prendre ; [que] la décision ne tient par ailleurs pas compte des éléments suivants, essentiels pour l'appréciation des intérêts de la requérante, et donc leur mise en balance : - La requérante réside en Belgique de façon continue depuis août 2001, soit depuis plus de 14 ans au moment de la prise de la décision entreprise. C'est donc forcément en Belgique qu'elle a développé l'entièreté de sa vie privée ; - La requérante est malade et, dans ces conditions, un retour vers le pays dont certes elle possède toujours la nationalité, mais qu'elle a quitté depuis plus de 14 ans, et où elle n'a plus de cercle de connaissances et d'amis, serait extrêmement lourd pour elle ; [que] l'arrêté ministériel de renvoi ne démontre pas d'une part que la partie adverse ait objectivement examiné le critère de l'ordre public et d'autre part qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence ; [que] la décision entreprise viole dès lors l'article 8 de la CEDH* ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. Sur les trois branches réunies du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Toutefois, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 20 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers.

Sans préjudice de l'article 21, §§ 1er et 2, l'étranger établi ou bénéficiant du statut de résident de longue durée, dans le Royaume peut, lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers. L'arrêté d'expulsion doit être délibéré en Conseil des ministres si la mesure est fondée sur l'activité politique de cet étranger.

Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger et ne peuvent être justifiés par des raisons économiques. Il ne peut lui être fait grief de l'usage conforme à la loi qu'il a fait de la liberté de manifester ses opinions ou de celle de réunion pacifique ou d'association.

Lors de la prise d'un arrêté d'expulsion, il est tenu compte de la durée du séjour dans le Royaume, de l'âge de la personne concernée, des conséquences pour la personne et les membres de sa famille, ainsi que de l'existence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine.

Lorsque le Roi prend un arrêté d'expulsion à l'égard d'un résident de longue durée dont le permis de séjour de résident de longue durée - UE contient la mention spéciale visée à l'article 17, § 5, alinéa 1er, relative à la protection internationale, il est demandé à l'autorité compétente de l'Etat membre indiqué dans la mention de confirmer si l'intéressé y bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée y bénéficie toujours d'une protection internationale, il est éloigné vers cet Etat membre.

Par dérogation à l'alinéa 5 et sous réserve des obligations internationales liant la Belgique, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que celui qui lui a accordé la protection internationale s'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité ou si, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace ».

4.1.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi, pris à l'encontre de la requérante, est motivé par les circonstances selon lesquelles celle-ci s'est rendue coupable le 25 juillet 2003 de vol (6 faits), faits pour lesquels elle a été condamnée le 21 décembre 2005 à une peine de 6 mois d'emprisonnement ; qu'elle s'est rendue ensuite coupable entre le 1^{er} janvier 2011 et le 7 septembre 2011 de vol (15 faits), faits pour lesquels elle a été condamnée le 29 octobre 2012 à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour deux tiers ; qu'il résulte de ces faits que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public ; que le caractère lucratif et répétitif du comportement délinquant de l'intéressée démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il existait un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance à la

requérante les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, et motive adéquatement sa décision.

4.1.4. En termes de requête, la requérante fait valoir que ses deux condamnations, débouchant sur un total de 92 jours de prison effective, n'atteignent pas le minimum de gravité requis pour prendre un arrêté ministériel de renvoi. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle représente un risque pour l'ordre public alors que la Cour d'Appel de Gand a tenu compte de la possibilité d'amendement de la requérante. Elle reproche, enfin, à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle représente un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public, alors qu'il s'est écoulé près de trois ans entre sa condamnation et la prise de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne ressort nullement de l'article 20 de la Loi qu'il soit exigé de prendre en considération un quelconque « seuil de gravité minimal » pour la prise d'un arrêté ministériel de renvoi. La requérante n'indique pas davantage le « minimum de gravité » que sa condamnation devrait atteindre pour que soit pris à son encontre un arrêté ministériel de renvoi.

De même, il ne ressort pas de l'article 20 de la Loi qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par l'arrêté ministériel de renvoi, mais qu'il suffit que ce dernier ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008), ce qui est le cas, en l'espèce, en sorte que l'acte attaqué peut être considérée comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse souligne, dans la motivation de l'acte attaqué, le caractère lucratif et répétitif du comportement délinquant de la requérante, ce qui ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement d'une note adressée au Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, avant la prise de l'acte attaqué, dans laquelle est reproduit l'avis du Procureur général en ces termes : « [...] blijkt dat betrokkene alleen in het Rijk verblijft met het oog op het plegen van diefstallen op een georganiseerde manier. Verwijdering uit het Rijk komt aldus ten zeerste aangewezen voor » (traduction libre : « [...] démontre que l'intéressée ne séjourne dans le Royaume que dans le but de commettre des vols de manière organisée. L'éloignement du Royaume est dès lors vivement recommandé »).

4.1.5. En conséquence, aucune des branches du premier moyen n'est fondée.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Par ailleurs, la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen quant à la manière dont la partie défenderesse porterait

atteinte à sa vie privée et familiale en prenant l'acte attaqué. Elle ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans le reste de sa requête, dont le moyen se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, qu'elle « *réside en Belgique de façon continue depuis août 2001, soit depuis plus de 14 ans au moment de la prise de la décision entreprise ; [que] c'est donc forcément en Belgique qu'elle a développé l'entièreté de sa vie privée ; [...] [qu'elle] est malade et, dans ces conditions, un retour vers le pays dont certes elle possède toujours la nationalité, mais qu'elle a quitté depuis plus de 14 ans, et où elle n'a plus de cercle de connaissances et d'amis, serait extrêmement lourd pour elle* ». Or, ces seuls éléments, non autrement étayés, ne peuvent toutefois suffire à établir la réalité d'une vie privée ou familiale de la requérante en Belgique. De la même manière, le Conseil ne peut retenir l'argumentation de la requérante selon laquelle elle serait malade, dès lors que cette affirmation n'est nullement étayée en termes de requête.

Dès lors, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.2. En conséquence le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE